



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 9/2017

Arrêt du 17 octobre 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguët, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X_____, 1350 Orbe, recourant,

contre

Tribunal cantonal, Autorité de surveillance, Palais de Justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne

Objet : décision rendue le 4 août 2017 par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal (cause P00-XYZ)
enquête disciplinaire, qualité pour recourir

* * * * *

En fait :

A.- Par requête du 1^{er} juillet 2017 adressée à l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal vaudois et reçue par cette dernière le 24 juillet 2017, le recourant X_____ a saisi l'autorité précitée d'une plainte contre le Président de la Cour correctionnelle Y_____ et le « juge Z_____ » pour « *acte attaqué (sic) l'ordre juridique et corruption passive et gestion déloyale de la justice* ». Il invoquait à l'appui de cette plainte notamment les articles 275 CP, 305 CP, 312 CP, 314 CP, 322 CP et 322quater CP.

B. Par décision du 4 août 2017, l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal vaudois a décidé de ne pas entrer en matière sur cette dénonciation. Dans cette décision, l'Autorité de surveillance soulignait que les raisons invoquées par le recourant à l'appui de sa requête du 1er juillet étaient inexistantes, le recourant confondant en particulier la Juge Z_____ faisant partie de la Cour correctionnelle et le juge cantonal A_____, qui avait effectivement été appelé à connaître des affaires concernant le recourant dans le cadre de ses fonctions au sein de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois.

C. Par courrier adressé au tribunal de céans et daté du 4 août 2017, mais posté le 10 août 2017, le recourant a indiqué en substance vouloir recourir contre la décision de l'Autorité de surveillance du 4 août 2017 au motif que cette autorité n'était pas entrée en matière sur sa dénonciation.

A l'appui de son recours, il continuait à soutenir que la juge Z_____ aurait connu trois affaires le concernant (procédure PE00.000001 : arrêts du 1^{er} décembre 2015, du 28 septembre 2016 et 26 avril 2017) en sa qualité de « *juge au tribunal de recours pénale (sic)* ». Estimant que les juges Y_____ et Z_____ avaient grossièrement violé leurs devoirs, il concluait en substance à l'annulation de la décision entreprise et la prise de sanctions à l'encontre des juges mentionnés dans sa dénonciation.

Par courrier subséquent du 20 juillet 2017, le requérant a confirmé une fois encore sa requête, de même que d'autres requêtes pendantes devant le Tribunal de céans.

D. Par courrier du 25 août 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué à l'autorité intimée l'acte de recours en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et, le cas échéant, ses éventuelles déterminations, ainsi qu'une copie des arrêts cités par le recourant.

Par courrier du 31 août 2017, l'Autorité de surveillance a produit le dossier et les pièces requises. Elle a conclu à l'irrecevabilité du recours au motif que le dénonciateur n'aurait pas qualité pour recourir contre une décision de non-entrée en matière dans le cadre d'une procédure disciplinaire, faute d'intérêt digne de protection.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autres mesures d'instruction.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier des problèmes de récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

2.- Selon l'article 31c alinéa 1 de la Loi vaudoise d'organisation judiciaire (LOJV), le Tribunal neutre est compétent pour connaître des décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal. Dirigé contre une telle décision et déposé en temps utile, le recours formé le 10 août 2017 par le recourant est recevable à la forme.

3.- La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office.

En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (cf. ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 950 ss; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 375/376; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. III, 2e éd., Berne 1992, p. 13/14).

4.- La définition du statut procédural du dénonciateur incombe en principe au législateur. En particulier, il appartient à celui-ci de déterminer si le dénonciateur a la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Cette question peut être réglée (i) directement dans la réglementation disciplinaire visée ou (ii) indirectement, par application analogique et/ou supplétive d'autres règles de procédure, notamment des règles de la procédure administrative ou pénale (voire de la jurisprudence) (sur ces questions : Nicolas Pellaton : Le droit disciplinaire des magistrats du siège, un essai dans une perspective de droit suisse, Thèse Neuchâtel 2016, no 1321).

En l'espèce, l'article 42 LOJV prévoit clairement que les décisions mettant fin à une procédure disciplinaire (auxquelles les décisions de non-entrée en matière peuvent être assimilées) ne sont pas sujettes à recours. En conséquence, le recours déposé par le recourant à l'encontre d'une telle décision est irrecevable.

5.- Vu le sort réservé au recours, les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à CHF 200.-- conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV), seront mis à la charge du recourant, qui succombe.

* * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Le recours présenté par X_____ à l'encontre de la décision rendue le 4 août 2017 par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal vaudois dans la cause P00-XYZ est irrecevable.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud :

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim

- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au recourant, à l'autorité intimée et aux magistrats de première instance concernés.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le Président du Tribunal neutre :

Jean-Yves Schmidauer

|